

# **DECISION DCC 19-258**

**DU 25 JUILLET 2019**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 22 juin 2017, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2017 sous le numéro 1103/189/REC-17, par laquelle madame Henriette NOBIME, prétendue administratrice séquestre provisoire de la succession NOBIME Honfo Avocè, demeurant à Godomey, S/C de monsieur Alfred SOGNIDODE, 01 BP 907 Cotonou, forme un recours contre maître Hélène KEKE AHOLOU et monsieur Barnabé Z. DASSIGLI pour violation des droits de l'Homme ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 30 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 03 juillet 2018, par laquelle madame Geneviève NOBIME demeurant à Sègbèya-Akpaka, messieurs Cosme NOBIME demeurant à Hèvié, Basile DOHOU demeurant à Godomey et Victor DOHOU demeurant à Godomey, 01 BP 907 Cotonou, forment une demande en intervention volontaire ;

Saisie d'une lettre enregistrée à son secrétariat le 22 août 2018, par laquelle madame Henriette NOBIME, demeurant à Godomey, 01 BP 2236 Cotonou, S/C de madame Tèyi Obède LAWSON en service à l'Université d'Abomey-Calavi, désavoue la requête précédemment déposée en son nom S/C de monsieur Alfred SOGNIDODE ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2542/411/REC-18, par laquelle madame Geneviève NOBIME forme un recours en inconstitutionnalité contre la chambre de droit traditionnel de la cour d'Appel de Cotonou pour violation de l'article 7 alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

15

1)

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que Maître Hélène AHOLOU KEKE, conseil de la succession du feu NOBIME Honfo Avocè dans le cadre d'une procédure en confirmation de droit de propriété pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou portant sur un domaine de 44 ha 38 a 68 ca sis à Agla Ahogbohoulé et Fidjrossè-Hlazounta, a entrepris de vendre des parcelles sur ledit domaine à l'insu des héritiers, d'une part, et, d'autre part, a saisi le produit de la vente de certaines parcelles au titre de ses honoraires ; que le conseil s'étant opposé à sa demande de la dessaisir de l'affaire, elle s'en est référé au bâtonnier de l'ordre des avocats avec pour conséquence la suspension de la procédure en attendant le règlement du différend ; qu'à monsieur Barnabé Z. DASSIGLI, la requérante reproche de s'être irrégulièrement approprié des parcelles sur ledit domaine ;

**Considérant** que dans une autre lettre, madame Henriette NOBIME avance que la requête du 22 juin 2017 est une manœuvre de madame Geneviève NOBIME et de monsieur Alfred SOGNIDODE pour s'accaparer des biens de son feu père ; que madame Geneviève NOBIME travaille à devenir l'administratrice des biens de son feu grand-père Gbéhon NOBIME, frère jumeau de feu Atchatin NOBIME, grand-père de madame Geneviève NOBIME dont elle administre les biens de la succession ; qu'elle récuse cette requête et précise qu'elle ne nourrit aucun grief contre maître Hélène AHOLOU KEKE ;

2

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Barnabé Z. DASSIGLI indique qu'au cours des opérations de lotissement de la zone Agla Ahogbohouè qu'il a conduit en qualité de préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, monsieur NOBIME Honfo Avocè a fait exécuter le jugement n° 171 du 3 octobre 1979 assorti de l'ordonnance d'exécution n° 1 du 22 février 1986 établissant son droit de propriété sur un domaine de 44 ha 35 a 68 ca sur la base de l'état des lieux établi par l'Institut géographique national ; que les occupants illégaux du domaine ont dû conclure avec lui un accord au terme duquel chacun d'eux s'est acquitté d'une somme dont le montant total de trente-trois millions (33.000.000) lui a été remis en présence du Procureur de la République du tribunal de première instance de Cotonou et qu'il a confiée à son conseil maître Hélène Aholou KEKE ; qu'il est devenu propriétaire de parcelles situées sur le domaine par voie d'acquisition ; que reprenant les faits ainsi exposés, maître Paul AVLESSI, conseil de monsieur Barnabé Z. DASSIGLI, développe, en outre, l'incompétence de la Cour motif pris de ce que la revendication du droit de propriété et la vente de parcelle d'autrui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que monsieur Barnabé Z. DASSIGLI s'est acquitté de sa fonction dans le respect des règles et des procédures applicables aux opérations de lotissement et de recasement et qu'au même titre que les occupants du domaine querellé, il a transigé avec feu NOMBIME Honfo Avocè ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne maître Hélène AHLOU KEKE, elle dénie à madame Henriette NOBIME, sa qualité de représentante de l'administrateur séquestre provisoire de la succession du feu NOBIME Honfo et indique que l'administration de ladite succession est assurée par maître Félix BALLEY en vertu du jugement ADD n° 11 bis/2<sup>ème</sup> EP du 28 février 2014 du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou dont elle a produit copie ; qu'en outre, les sanctions aux "dits manquements" qui lui sont reprochés relèvent des règles de l'UEMOA et de la compétence du Conseil de l'Ordre des Avocats régulièrement saisi par la requérante ;

**Considérant** que, quant à madame Geneviève NOBIME, elle indique qu'elle est intervenant volontaire dans la procédure n° 64/RG/2002 pendante devant la chambre de droit traditionnel de la Cour d'appel de Cotonou suite à l'appel interjeté par la famille

ds

DOSSOU-KPETIN dans le litige domanial l'opposant à son feu frère NOBIME Honfo Avocè ; que la lenteur de la procédure a conduit l'appelant à saisir le juge constitutionnel qui, par décision DCC 06-176 du 07 novembre 2006, a déclaré anormalement long le délai mis pour vider la procédure ; que cette décision n'a pas eu de conséquences sur la procédure qui dure depuis bientôt seize (16) ans, permettant à la mafia foncière d'aliéner les biens immobiliers de la succession NOBIME Honfo Avocè ; que le domaine de 44 ha 35 a 68 ca en cause est un bien indivis de la succession de feu NOBIME Gbokossien, père des jumeaux Gbéhon NOBIME et Atchatin NOBIME, et au nom de laquelle agissait feu NOBIME Honfo sur habilitation ; qu'elle accuse maître Hélène AHLOU KEKE d'extorsion de fonds, de manœuvres de nature à empêcher l'organisation de la succession de feu NOBIME Honfo et à priver certains héritiers de leur droit au bénéfice de cette succession ; qu'elle reproche à monsieur Barnabé Z. DASSIGLI de s'être approprié irrégulièrement plus de trente (30) parcelles dudit domaine ; qu'elle demande à la Cour, d'une part, de déclarer contraire à la Constitution la procédure 64/RG/2002, de se substituer à la chambre de droit traditionnel de la cour d'Appel de Cotonou pour vider le dossier, pour délai anormalement long en violation de la Constitution et de la décision DCC 06-176 du 07 novembre 2006 et de déclarer que la cour d'Appel de Cotonou a violé l'article 7 alinéa 4 de la Charte des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, de déclarer contraires à la Constitution les faits et agissements de maître Hélène AHLOU KEKE et d'ordonner l'annulation des titres de propriété de monsieur Barnabé Z. DASSIGLI et le retour desdites parcelles dans le patrimoine de feu NOBIME Honfo ;

**Considérant** que messieurs Cosme NOBIME, Basile DOHOU et Victor DOHOU prennent à leur compte les moyens développés par madame Geneviève NOBIME ; que monsieur Cosme NOBIME demande en outre à la Cour de déconstituer maître Hélène AHLOU KEKE et d'ordonner par le biais du bâtonnier des poursuites contre elle ;

**Considérant** qu'en réplique, le Président de la Cour d'appel de Cotonou précise que l'affaire collectivité DOSSOU-KPETIN contre NOBIME GHEHOU Honfo Avocè, enrôlée sous le numéro 64/RG-2002 est passée en première audience le 03 mai 2002 devant la chambre de droit traditionnel ; qu'elle a été renvoyée de multiples

fois pour, d'une part, défaut de diligences des parties se traduisant par leurs absences notoires aux audiences, d'autre part, non accomplissement de certains actes de procédure, enfin, empêchement des membres de la Cour pour diverses raisons ; que le dernier renvoi au 02 avril 2019 est ferme et qu'à cette occasion, le dossier sera mis en délibéré sauf motifs extraordinaires ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

***Sur la compétence de la Cour à connaître de la déconstitution d'avocats et des cessions de parcelles***

**Considérant** que les demandes de constitution ou de déconstitution d'avocats ainsi que celles relatives aux cessions de biens indivis ne relèvent pas des attributions de la Cour telles que fixées aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de ce chef de se déclarer incompétent ;

***Sur le délai anormalement long de la procédure pendant devant la chambre de droit traditionnel de la cour d'Appel de Cotonou***

**Vu** les articles 35 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en outre l'article 35 de la Constitution dispose que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée qui impose qu'elles soient exécutées avec la diligence nécessaire ; qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 06-176 du 07 novembre 2006 a déclaré que le délai mis par la Cour d'appel de Cotonou pour statuer dans le dossier 64/RG/2002 est anormalement long et constitue une

violation de la Constitution ; que depuis la date du prononcé de cette décision, il s'est écoulé plus de seize (16) ans sans que ce dossier ne soit vidé ; qu'en ne donnant pas une suite diligente à la procédure querellée à la suite de la décision du juge constitutionnel, les magistrats de la cour d'Appel de Cotonou qui ont connu dudit dossier ont violé, d'une part, l'article 124 alinéa 2 et 3, d'autre part, l'article 35 de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.**- **Dit** que la Cour est incompétente pour connaître de la déconstitution de maître Hélène AHOLOU KEKE ainsi que des demandes de cessions de biens indivis et de restitutions de fonds.

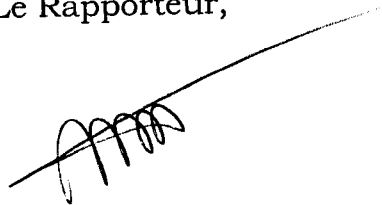
**Article 2.- Dit** que les magistrats de la cour d'Appel de Cotonou qui ont connu de la procédure 64/RG/2002 ont violé les articles 35 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à mesdames Henriette NOBIME et Geneviève NOBIME, à messieurs Cosme NOBIME, Basile DOHOU et Victor DOHOU, à maître Hélène AHOLOU KEKE, à monsieur Barnabé Z. DASSIGLI, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou, à monsieur le Ministre de la Justice et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

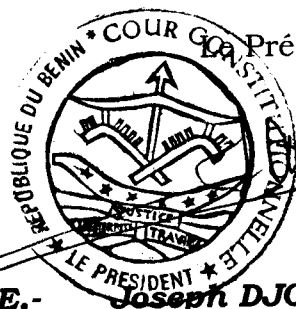
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

|                             |                    |                |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph            | DJOGBENOU          | Président      |
| Razaki                      | AMOUDA ISSIFOU     | Vice-Président |
| Rigobert A.                 | AZON               | Membre         |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs André             | KATARY             | Membre         |
| Fassassi                    | MOUSTAPHA          | Membre         |
| Sylvain M.                  | NOUWATIN           | Membre         |

Le Rapporteur,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**



Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**